

## **Foire aux questions – Offres d'arrangement de l'Bureau de la politique et des normes relatives au travail du DCWP**

### **En quoi consiste une offre d'arrangement ?**

Une offre d'arrangement du Bureau de la politique et des normes relatives au travail (OLPS) du Département de la protection des consommateurs et des travailleurs (DCWP) est une proposition visant à régler un litige par le biais d'un accord avec le DCWP plutôt que d'un procès.

Le DCWP envoie généralement une offre d'arrangement lorsqu'une enquête détermine que vous avez enfreint une loi qu'il fait appliquer. Une offre d'arrangement vous propose habituellement de régler le litige en acceptant de payer une certaine somme, et de changer vos pratiques ou politiques, ou de prendre d'autres mesures pour vous conformer à la loi ou corriger les infractions.

### **Qui dois-je contacter lorsque je reçois une offre d'arrangement ?**

Contactez la personne qui vous a envoyé l'offre d'arrangement pour en discuter. Ses coordonnées figurent dans l'offre. Si vous avez besoin d'un(e) interprète, le DCWP peut mettre en place des services gratuits d'interprétation par téléphone pour discuter de l'offre.

Plusieurs conditions de l'arrangement sont ouvertes à la négociation, mais rien ne garantit toutefois que le DCWP acceptera une contre-offre.

### **Suis-je tenu(e) d'accepter l'offre pour régler mon litige ?**

Non. Vous pouvez vous présenter à l'audience du Bureau des procès et audiences administratifs (Office of Administrative Trials and Hearings, OATH) pour contester le ou les chefs d'accusation.

### **Que dois-je faire si je reçois un avertissement pour ne pas avoir fourni certaines pièces dans le cadre d'une enquête ?**

Le DCWP envoie généralement un avertissement si vous ne coopérez pas à une enquête, et refusez de fournir les pièces ou informations demandées. Vous devez fournir les pièces ou informations demandées dans le délai spécifié dans le courriel ou la lettre. Dans le cas contraire, le DCWP peut déposer une requête auprès de l'OATH afin d'obtenir une injonction vous enjoignant de fournir les pièces et de payer des amendes administratives.

Pour éviter une audience au sujet de votre défaut de transmission des pièces ou informations, contactez la personne qui vous a envoyé le courriel ou la lettre. La transmission des pièces ou informations demandées suffira peut-être à régler le litige. Si vous avez besoin d'un(e) interprète, le DCWP peut mettre en place des services gratuits d'interprétation par téléphone pour discuter des pièces demandées.

## Que se passe-t-il si je décide de régler mon litige ?

Lorsque vous et le DCWP avez trouvé un accord sur les conditions de l'arrangement, le DCWP consigne par écrit le texte intégral de l'accord d'arrangement dans un document appelé « ordonnance par consentement ». Vous avez la possibilité de lire la proposition d'ordonnance par consentement et d'en discuter, le cas échéant, avant de la signer. Si vous avez besoin d'un(e) interprète, le DCWP peut mettre en place des services gratuits d'interprétation par téléphone.

L'**ordonnance par consentement** recense les infractions que vous avez commises et les mesures que vous vous engagez à prendre, y compris le paiement d'une somme d'argent ou les autres mesures visant à garantir le respect de la loi. En règle générale, vous accepterez de payer des amendes administratives et des indemnités de soutien aux employés avant une certaine date. Les amendes administratives sont versées à la ville, et les indemnités de soutien aux employés au(x) salarié(s).

Dans le cadre de l'arrangement, il peut vous être demandé de signer un document appelé **confession de jugement**, qui permet au DCWP d'obtenir un jugement en espèces à votre rencontre auprès d'un tribunal d'État, sans intenter de poursuite, si vous ne payez pas ce que vous avez accepté de payer.

L'arrangement n'est définitif que lorsque vous et le DCWP signez l'ordonnance par consentement. Si vous et le DCWP n'êtes pas d'accord sur les conditions écrites et ne finalisez pas l'ordonnance par consentement dans un délai raisonnable, le DCWP peut intenter une action en justice auprès de l'OATH.

## Que se passe-t-il une fois que j'ai réglé mon litige ?

Les ordonnances par consentement sont des documents juridiquement contraignants. Une fois que vous avez signé l'ordonnance par consentement, vous devez faire ce que vous avez convenu dans les délais qui y sont indiqués. Si vous ne le faites pas, le DCWP peut :

- déposer une plainte contre vous pour faire exécuter l'arrangement ;
- vous faire payer des amendes ;
- obtenir un jugement financier à votre rencontre ; ou
- prendre d'autres mesures, le cas échéant.

Les arrangements ne sont pas confidentiels et sont soumis à la loi sur la liberté d'information.

Les représailles sont illégales. Vous ne pouvez pas punir les salariés pour avoir participé à l'enquête ou accepté un paiement à l'amiable, ni prendre toute autre mesure qui pénalise les salariés pour avoir exercé leurs droits ou qui est susceptible de les empêcher de tenter d'exercer leurs droits.

## Que se passe-t-il si je ne règle pas mon litige ?

Si vous ne parvenez à aucun arrangement, le DCWP peut déposer une requête contre vous auprès de l'OATH. Le DCWP vous remettra une copie de la requête résumant les allégations portées à votre rencontre, y compris les infractions à la loi que vous avez commises selon l'enquête du DCWP.

Une fois la requête déposée et signifiée, vous avez la possibilité de répondre et d'être entendu devant un juge administratif (ALJ). Vous pouvez engager un avocat pour vous représenter et présenter votre défense en votre nom, ou vous pouvez choisir de vous représenter vous-même. Les deux parties (vous et le DCWP) peuvent procéder à une enquête préalable ; par exemple, demander des pièces et des informations.

La durée d'un litige varie. Les litiges sont parfois résolus lorsqu'une partie a déposé une requête pour statuer sur le litige, que les parties se sont mises d'accord ou qu'un litige est porté devant le tribunal.

En cas de procès, le litige sera entendu devant le ALJ de l'OATH. Il n'y a pas de jury. Les deux parties ont la possibilité de présenter des preuves et des arguments. Le ALJ de l'OATH fait une recommandation sur la manière de statuer et le commissaire du DCWP rend la décision finale de l'agence.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision finale rendue par l'agence, vous pouvez faire appel devant un tribunal d'État.